

**COUR CONSTITUTIONNELLE REPUBLIQUE GABONAISE**

-----  
Union-Travail-Justice  
-----

**REPERTOIRE N° 066/GCC**

**DU 5 janvier 2017**

**Décision n°066/CC du 5 janvier 2017 relative à la requête présentée par Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA tendant à l'annulation du décret n°0514/PR/MISPDHDDL du 25 octobre 2016 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 2016, sous le n°060/GCC, par laquelle Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Directoire de l'Union des Forces du Changement, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du décret n°0514/PR/MISPDHDDL du 25 octobre 2016 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, pour signature irrégulière des documents administratifs au sein des regroupements politiques de l'Opposition par Monsieur

Louis Gaston MAYILA, Président de l'Union Pour la Nouvelle République, parti politique membre du regroupement des partis politiques sus-mentionné ;

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 30 décembre 2016, par laquelle le requérant se désiste de son action ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°35/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°33/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Directoire de l'Union des Forces du Changement, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation du décret n°0514/PR/MISPDHDDL du 25 octobre 2016 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, pour signature irrégulière des documents administratifs au sein des regroupements politiques de l'Opposition par Monsieur Louis Gaston MAYILA, Président de l'Union Pour la Nouvelle

République, parti politique membre du regroupement des partis politiques sus-mentionné ;

**2- Considérant** que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 30 décembre 2016, le requérant a fait connaître à la Cour Constitutionnelle qu'il se désistait, sans réserve, de son action ; que par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est donné acte à Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA de son désistement.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq janvier deux mil dix sept où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**, Membres, assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

